



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS DU RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA févr. 2016, n° EDAS-616018-61602, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## CONDITIONS DU RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR

DOMMAGES AUX BIENS — Le recours sur le fondement de l'article L. 121-12 n'est admis que pour une indemnité versée à l'assuré au titre d'un risque effectivement couvert par le contrat d'assurance souscrit.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 10 déc. 2015, no [14-27202](#)

Cass. 2e civ., 10 déc. 2015, n° 14-27202

Le présent arrêt permet de souligner l'ambivalence du recours fondé sur l'article L. 121-12 : s'il a l'avantage de la simplicité pour l'assureur, il est plus restrictif que d'autres recours. Dans la mesure où ces derniers, en particulier la subrogation conventionnelle, ne sont pas exclus par l'existence de ce recours spécial, ils justifient des précautions visant à se ménager la possibilité de les exercer tous.

En l'espèce, le propriétaire d'un navire heurte un autre navire en entrant dans un port. Ce navire cause, à son tour, des dégâts à un ponton. L'assuré/victime est indemnisé par son assureur pour les frais nécessaires à la remise en état du ponton et ce dernier exerce un recours contre le responsable de la manœuvre et son assureur. Le juge de proximité saisi admet ce recours en considérant que l'assureur a indemnisé son assuré afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations. La décision est cassée sur le fondement de l'article L. 121-12.

La solution s'imposait car on sait que le recours sur le fondement de ce texte nécessite la preuve, par l'assureur exerçant le recours, de trois éléments : il a effectivement versé une indemnité due en vertu du contrat à l'assuré et il existe un recours contre un tiers. Dans sa décision, la juridiction de proximité n'avait pas vérifié le respect de l'une des conditions alors que cela lui était demandé. Ce ne sont pas les obligations de l'assuré qu'il faut prendre en compte, mais celles de l'assureur !

Le recours sur le fondement de l'article L. 121-12 est donc exclu si l'indemnité a été versée alors que le sinistre n'entraîne pas, ou pas encore (Cass. 2e civ., 12 juin 2014, n° 13-20064 : RGDA sept. 2014, p. 426, n° 111c1, note M. Asselain), dans le champ de la garantie. Il l'est aussi si la validité du contrat pouvait être remise en cause. En revanche, la jurisprudence semble vouloir traiter différemment l'hypothèse de prescription du droit de l'assuré (Cass. com., 26 janv. 2010, n° 08-13898 : Bull. civ. IV, n° 17 ; RCA 2010, 96, note M. Asselain ; RGDA 2010, 453, note F. Turgné).

En complément de ces décisions, il convient de préciser que, si une partie seulement de ce que demande l'assureur ne répond pas à la condition évoquée, l'assiette du recours est simplement réduite (Cass. 2e civ., 21 févr. 2008, n° 07-10401 : RGDA 2008, 336, note J. Kullmann).